



Assemblée générale

Distr. générale
15 juillet 2022
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme

Cinquantième session

13 juin-8 juillet 2022

Point 2 de l'ordre du jour

**Rapport annuel du Haut-Commissaire des Nations Unies
aux droits de l'homme et rapports du Haut-Commissariat
et du Secrétaire général**

Résolution adoptée par le Conseil des droits de l'homme le 7 juillet 2022

50/3. Situation des droits de l'homme des musulmans rohingya et d'autres minorités du Myanmar

Le Conseil des droits de l'homme,

Guidé par les buts et principes de la Charte des Nations Unies,

Réaffirmant la Déclaration universelle des droits de l'homme, et rappelant le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, la Convention relative aux droits de l'enfant et la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et les autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme pertinents,

Rappelant les résolutions pertinentes que l'Assemblée générale et lui-même ont adoptées, les plus récentes étant la résolution 76/180 du 16 décembre 2021 de l'Assemblée et ses propres résolutions 29/21 du 3 juillet 2015, 34/22 du 24 mars 2017, 37/32 du 23 mars 2018, 39/2 du 27 septembre 2018, 40/29 du 22 mars 2019, 42/3 du 26 septembre 2019, 43/26 du 22 juin 2020, 46/21 du 24 mars 2021, 47/1 du 12 juillet 2021, 49/23 du 1^{er} avril 2022 et S-27/1 du 5 décembre 2017, ainsi que sa décision 36/115 du 29 septembre 2017,

Accueillant avec satisfaction les rapports de la Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur les causes profondes des violations des droits de l'homme et des atteintes à ces droits dont les Rohingya et d'autres minorités sont victimes au Myanmar, qui lui ont été présentés à sa quarante-troisième session¹, et sur l'application des recommandations de la mission indépendante d'établissement des faits sur le Myanmar, notamment celles portant sur le respect du principe de responsabilité, et les progrès réalisés dans le domaine des droits de l'homme au Myanmar, notamment en ce qui concerne les musulmans rohingya et d'autres minorités, qui lui ont été présentés à sa quarante-cinquième session², et réaffirmant qu'il est urgent que les recommandations formulées dans ces deux rapports soient intégralement appliquées,

¹ A/HRC/43/18.

² A/HRC/45/5.



Prenant note des travaux et des rapports du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Myanmar, regrettant vivement que le Myanmar persiste à ne pas coopérer avec le titulaire du mandat et refuse de le laisser entrer dans le pays depuis décembre 2017, et exhortant le Myanmar à coopérer pleinement avec le Rapporteur spécial,

Accueillant avec intérêt les travaux de l'Envoyée spéciale du Secrétaire général pour le Myanmar et se félicitant à cet égard de la nomination de la nouvelle Envoyée spéciale, et l'encourageant dans les efforts qu'elle déploie pour se concerter avec toutes les parties prenantes, y compris la société civile, et avec les populations touchées, et pour engager un dialogue inclusif avec elles,

Prenant note avec satisfaction également des travaux en cours et des rapports du Mécanisme d'enquête indépendant pour le Myanmar établi par le Conseil des droits de l'homme dans sa résolution 39/2 pour recueillir, regrouper, préserver et analyser les éléments de preuve attestant la commission de crimes internationaux les plus graves et de violations du droit international, notamment du droit humanitaire international et du droit international des droits de l'homme par le Myanmar depuis 2011, notamment du troisième rapport qui lui a été soumis³, tout en regrettant que l'accès et la coopération continuent de ne pas être accordés au Mécanisme,

Rappelant le travail considérable accompli par la mission internationale indépendante d'établissement des faits sur le Myanmar et ses rapports, notamment son rapport final⁴ et ses rapports sur les intérêts économiques de l'armée du Myanmar et sur les violences sexuelles et les violences fondées sur le genre commises au Myanmar et les conséquences particulières que les conflits ethniques qui se déroulent au Myanmar ont pour les femmes et les filles⁵, et regrettant profondément que le Myanmar n'ait pas coopéré avec la mission d'établissement des faits,

Alarmé par les conclusions de la mission internationale indépendante d'établissement des faits sur le Myanmar concernant les preuves de violations flagrantes des droits de l'homme et d'atteintes à ces droits subies par les musulmans rohingya et d'autres minorités et perpétrées par l'armée et les forces de sécurité du Myanmar, qui, selon elle, sont indéniablement constitutifs des crimes les plus graves au regard du droit international, et se déclarant profondément préoccupé par l'absence de progrès dans la mise en œuvre des recommandations de la mission d'établissement des faits tendant à ce qu'il soit procédé rapidement à des enquêtes efficaces, approfondies, indépendantes et impartiales et à ce que les auteurs des crimes commis dans l'ensemble du Myanmar aient à répondre de leurs actes,

Condamnant fermement les violations flagrantes des droits de l'homme et les atteintes à ces droits perpétrées par l'armée et les forces de sécurité du Myanmar contre les musulmans rohingya et d'autres minorités, violations qui sont mises en évidence dans les conclusions de la mission internationale indépendante d'établissement des faits sur le Myanmar, et qui, selon celle-ci, sont indéniablement constitutifs des crimes les plus graves au regard du droit international, et regrettant l'insincérité persistante du Myanmar concernant l'instauration de conditions propices au retour volontaire et durable, en toute sécurité et dans la dignité des musulmans rohingya déplacés de force du Bangladesh au Myanmar, mise en lumière par la mission d'établissement des faits,

Se déclarant de nouveau profondément préoccupé par l'escalade de la violence, ainsi que par les violations des droits de l'homme et les atteintes à ces droits dont les musulmans rohingya sont victimes, et par la poursuite des déplacements forcés de civils, notamment de musulmans rohingya et d'autres membres de minorités ethniques, qui rendent les conditions impropres au retour volontaire et durable, en toute sécurité et dans la dignité au Myanmar de tous les réfugiés et personnes déplacées de force, dont les musulmans rohingya,

³ A/HRC/48/18.

⁴ A/HRC/42/50.

⁵ Disponible à l'adresse suivante :

www.ohchr.org/EN/HRBodies/HRC/RegularSessions/session42/Pages/ListReports.aspx

Constatant avec préoccupation que les événements récents résultant de la déclaration de l'état d'urgence par l'armée du Myanmar rendent particulièrement difficile le retour volontaire et durable, en toute sécurité et dans la dignité de toutes les personnes déplacées de force, notamment les musulmans rohingya, et de toutes les personnes déplacées à l'intérieur du pays, y compris celles qui l'ont été depuis le 1^{er} février 2021, et, à cet égard, soulignant la nécessité de remédier aux causes profondes de la crise qui sévit dans l'État rakhine et réaffirmant la nécessité d'un arrêt immédiat du recours à la force armée qui entraînerait de nouveaux déplacements et la commission de nouvelles violations contre des civils, notamment des musulmans rohingya et des personnes appartenant à d'autres minorités, à l'intérieur du pays et au-delà des frontières,

Se déclarant préoccupé également par les restrictions imposées à la société civile, aux journalistes, aux professionnels des médias et aux travailleurs humanitaires, qui risquent d'aggraver encore les souffrances endurées par les musulmans rohingya et d'autres minorités ethniques au Myanmar,

Exprimant son appui sans équivoque à la population du Myanmar et ses aspirations démocratiques et à la transition démocratique du pays, et affirmant sans ambiguïté qu'il faut préserver les institutions et les processus démocratiques, s'abstenir de toute violence et respecter pleinement les droits de l'homme, les libertés fondamentales et la primauté du droit,

Réaffirmant qu'il est urgent de faire en sorte que tous les responsables d'infractions liées à des violations du droit international, notamment du droit international des droits de l'homme, du droit humanitaire international et du droit pénal international, et à des atteintes à ceux-ci, commises dans l'ensemble du Myanmar, en répondent dans le cadre de mécanismes de justice nationaux, régionaux ou internationaux crédibles et indépendants, tout en rappelant que le Conseil de sécurité est habilité à saisir la Cour pénale internationale de situations,

Soulignant de nouveau qu'il importe que l'armée et les forces de sécurité du Myanmar et les autres groupes armés cessent immédiatement toute action qui soit de nature à compromettre la protection de toutes les personnes se trouvant dans le pays, dont celles appartenant à la communauté rohingya, qu'elles respectent le droit international, notamment le droit international humanitaire et le droit international des droits de l'homme, et qu'elles mettent fin à la violence, y compris la violence sexuelle, et demandant que des mesures soient prises d'urgence pour que justice soit faite s'agissant de toutes les violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire, et pour assurer le retour volontaire et durable, en toute sécurité et dans la dignité dans leur lieu d'origine ou à l'endroit de leur choix des personnes déplacées par la violence,

Conscient des efforts complémentaires et synergiques que déploient différents titulaires de mandat et mécanismes de l'Organisation des Nations Unies, y compris des mécanismes de justice internationale et d'établissement des responsabilités qui s'occupent de la situation au Myanmar, en vue d'améliorer la situation humanitaire et la situation des droits de l'homme dans le pays, et constatant avec préoccupation que l'accès des secours humanitaires est insuffisant, en particulier dans les régions où vivent des personnes déplacées et dans les régions touchées d'où de nombreuses personnes ont été déplacées de force et continuent de l'être et où beaucoup d'autres vivent dans des conditions précaires, telles que des musulmans rohingya, ce qui vient exacerber la crise humanitaire, et demandant à toutes les parties, notamment aux forces armées du Myanmar, d'autoriser l'accès aux organisations humanitaires internationales afin qu'elles puissent apporter en temps voulu, en toute sécurité et sans entrave une aide humanitaire à toutes les personnes qui en ont besoin, y compris celles qui ont été déplacées du fait du conflit,

Prenant note des processus engagés pour que justice soit faite et les responsabilités établies pour les crimes qui auraient été commis contre les musulmans rohingya et d'autres minorités ethniques au Myanmar,

Prenant note également du fait que la Cour pénale internationale a autorisé son Procureur à enquêter sur des crimes allégués relevant de sa compétence, dans le cadre de l'enquête Situation en République populaire du Bangladesh/République de l'Union du Myanmar,

Se félicitant de l'ordonnance rendue, le 23 janvier 2020, par la Cour internationale de Justice, indiquant des mesures conservatoires, suite à la requête déposée par la Gambie contre le Myanmar en l'affaire relative à l'application de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, dans laquelle la Cour a conclu que, *prima facie*, elle avait compétence pour connaître de l'affaire, que les Rohingya au Myanmar semblaient constituer un groupe protégé au sens de l'article II de la Convention et qu'il existait un risque réel et imminent qu'un préjudice irréparable soit causé à leurs droits, et notant que le Myanmar a présenté deux rapports, en mai et en novembre 2020, pour donner effet à l'ordonnance de la Cour et a ainsi rendu compte des mesures adoptées à cet égard,

Soulignant à nouveau que tous les réfugiés ont le droit de rentrer chez eux et qu'il importe que tous les déplacés puissent rentrer dans leurs foyers, en toute sécurité et dans la dignité, de leur plein gré et de façon durable, et demandant instamment à la communauté internationale d'assumer collectivement la responsabilité de la prise en charge des personnes déplacées de force dans la région,

Notant que, nonobstant les limites imposées par son mandat et son mode de fonctionnement, la Commission d'enquête indépendante créée par le Myanmar le 30 juillet 2018 a conclu dans le résumé de son rapport final que des crimes de guerre, des violations graves des droits de l'homme et des violations du droit interne avaient été commis et qu'il y avait des motifs raisonnables de penser que des membres des forces de sécurité du Myanmar étaient impliqués, et regrettant que l'intégralité du rapport de la Commission n'ait pas été publié à ce jour,

Insistant sur l'urgence qu'il y a à redoubler d'efforts pour appliquer pleinement les recommandations de la Commission consultative qui restent pertinentes et à agir pour remédier aux causes profondes de la crise, notamment mettre fin à la persécution et accorder la citoyenneté aux musulmans rohingya, assurer la liberté de circulation, éliminer la ségrégation systématique et toutes les formes de discrimination et assurer un accès inclusif et équitable aux services de santé, à l'éducation et à l'enregistrement des naissances, en pleine consultation avec les membres de toutes les minorités ethniques et les personnes en situation de vulnérabilité, notamment les musulmans rohingya, y compris en ce qui concerne les questions d'octroi de la citoyenneté aux rohingya, et affirmant l'importance de l'appel lancé par le Secrétaire général à cet égard,

Soulignant que, pour mener une action rationnelle et efficace face à la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19), il importe d'assurer un accès rapide, équitable et sans entrave à des médicaments, vaccins, moyens de diagnostic, thérapies et autres produits et technologies sanitaires sûrs, abordables, efficaces et de bonne qualité, y compris aux musulmans rohingya et aux minorités ethniques au Myanmar,

Insistant sur la nécessité d'appliquer le mémorandum d'accord conclu entre le Myanmar et le Programme des Nations Unies pour le développement et le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés sur l'aide au processus de rapatriement de toutes les personnes déplacées de l'État rakhine, notamment les musulmans rohingya, et de suivre son application, et demandant au Myanmar d'accorder un accès sans entrave au nord de l'État rakhine aux organismes des Nations Unies afin qu'ils puissent participer effectivement à ce processus,

Alarmé par l'afflux constant au Bangladesh, depuis quarante ans, de musulmans rohingya du Myanmar, le nombre de ceux-ci étant ainsi venus dans ce pays s'élevant à 1,1 million, dont plus de 902 000 y vivent actuellement, la plupart d'entre eux étant arrivés après le 25 août 2017 à la suite des atrocités commises par l'armée et les forces de sécurité du Myanmar, dont plusieurs mécanismes des Nations Unies ont fait état,

Sachant que d'autres États membres de l'Organisation de la coopération islamique, en particulier en Asie du Sud-Est, continuent d'accueillir un grand nombre de réfugiés musulmans rohingya qui ont fui la crise au Myanmar,

Saluant les engagements humanitaires que le Gouvernement bangladais a pris en faveur des personnes qui fuient les violations des droits de l'homme et les atteintes à ces droits commises au Myanmar et les efforts continus qu'il déploie dans ce cadre en coopération avec les organismes des Nations Unies et la communauté internationale,

notamment avec l'ensemble des acteurs humanitaires, accueillant à cet égard avec satisfaction le mémorandum d'accord qui a été récemment conclu entre le Gouvernement bangladais et le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés en vue de la fourniture d'une aide humanitaire aux Rohingyas réinstallés à Bhashan Char, et conscient des investissements importants consacrés par le Gouvernement bangladais à son projet de Bhashan Char, notamment à des structures d'accueil et des infrastructures,

Constatant avec une vive inquiétude que le Myanmar ne s'efforce pas réellement de remédier à la situation dans l'État rakhine, notamment d'engager un processus de rapatriement volontaire, sûr, digne et durable, conformément aux accords bilatéraux qu'il a conclus avec le Bangladesh,

Soulignant qu'il y a urgence à appliquer la stratégie nationale pour la fermeture durable des camps de personnes déplacées au Myanmar, en pleine concertation avec les organismes des Nations Unies, les acteurs de l'aide humanitaire et du développement et les personnes déplacées pour assurer le retour et la réinstallation volontaires, en toute sécurité et dans la dignité de ces personnes, dans le respect des normes internationales, et garantir qu'elles auront accès sans discrimination à la citoyenneté, reprendront le contrôle de leurs terres d'origine, retrouveront la sûreté et la sécurité, la liberté de circulation et un accès sans entrave aux moyens d'existence et aux services essentiels, y compris les services de santé, l'éducation et le logement, et seront indemnisées pour toutes les pertes subies,

Rappelant que c'est aux États qu'il incombe au premier chef de respecter et de protéger les droits de l'homme, et que les États sont tenus de s'acquitter de leur obligation de poursuivre les auteurs d'infractions constituant des violations du droit international, notamment du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme, et les auteurs d'atteintes au droit des droits de l'homme, et d'offrir à toute personne dont les droits ont été violés un recours utile tel que des mesures de restitution, d'indemnisation, de réadaptation et de satisfaction et des garanties de non-répétition, afin que l'impunité prenne fin, que les responsabilités soient établies et que justice soit faite,

Sachant le rôle important joué par des organisations régionales, en particulier l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est, qui aident à créer au Myanmar des conditions favorables au retour volontaire et durable, en toute sécurité et dans la dignité des personnes déplacées de force, notamment les musulmans rohingya, et rappelant la nécessité d'œuvrer en coordination étroite et en pleine concertation avec les musulmans rohingya ainsi qu'avec tous les organismes des Nations Unies et les partenaires internationaux concernés et de remédier aux causes profondes de la crise et des déplacements, de sorte que les populations touchées puissent reconstruire leur vie à leur retour au Myanmar,

Saluant la déclaration sur la réunion des dirigeants qui s'est tenue le 24 avril 2021 à Jakarta, dans laquelle le Président de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est a, entre autres, engagé le Secrétaire général de l'Association à continuer de recenser les domaines dans lesquels il serait possible de faciliter effectivement le processus de rapatriement des personnes déplacées de l'État rakhine, et insistant sur l'importance des efforts visant à remédier aux causes profondes de la situation dans l'État rakhine,

Saluant l'action menée par l'Organisation de la coopération islamique, parallèlement à celle menée sur le plan international, pour instaurer la paix et la stabilité dans l'État rakhine et dans d'autres États et régions du Myanmar, y compris par le truchement de l'Envoyé spécial de son Secrétaire général pour le Myanmar,

1. *Se déclare profondément préoccupé* par les informations persistantes concernant de graves violations des droits de l'homme et atteintes à ces droits commises au Myanmar, en particulier contre les musulmans rohingya et d'autres minorités, notamment des arrestations arbitraires, des décès en détention, des actes de tortures et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, des meurtres délibérés d'enfants et des mutilations infligées intentionnellement à des enfants, le travail forcé, l'utilisation de bâtiments scolaires à des fins militaires, le pilonnage indiscriminé de zones civiles, la destruction de bâtiments, d'habitations et de biens civils, l'exploitation socioéconomique, le déplacement forcé, dont le déplacement forcé de plus de 1,5 million de Rohingyas et d'autres personnes appartenant à des minorités au Bangladesh et vers l'ensemble de la région, des discours de haine et d'incitation à la haine, le viol, l'esclavage sexuel et d'autres formes de

violence sexuelle et de violence fondée sur le genre à l'égard de femmes et d'enfants, ainsi que des restrictions à l'exercice de la liberté de religion ou de conviction, de la liberté d'expression et de la liberté de réunion pacifique, en particulier dans les États rakhine, chin, kachin, shan, kayah et kayin et dans les régions de Sagaing, de Magway et de Mandalay ;

2. *Exprime sa préoccupation* au sujet des personnes détenues, inculpées ou arrêtées de manière arbitraire le 1^{er} février 2021 et depuis cette date ;

3. *Demande* que soient engagés un dialogue et un processus de réconciliation constructifs et pacifiques, conformes à la volonté et aux intérêts de la population du Myanmar, y compris les musulmans rohingya et les autres minorités ethniques ;

4. *Condamne avec force* toutes les violations des droits de l'homme et toutes les atteintes à ces droits commises au Myanmar, notamment celles liées à la déclaration de l'état d'urgence le 1^{er} février 2021 et commises à la suite de celle-ci, et demande au Myanmar de mettre fin immédiatement à toutes les violences et toutes les violations du droit international commises dans le pays, de garantir la pleine protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales de tous, y compris les musulmans rohingya et les autres minorités, dans des conditions d'égalité et de dignité et sans discrimination, pour empêcher que l'instabilité et l'insécurité ne s'aggravent et atténuer les souffrances, de remédier aux causes profondes de la crise, notamment en abrogeant ou en réformant toutes les lois discriminatoires, de trouver une solution viable, durable et pérenne à la crise en assurant le rapatriement, de prendre toutes les mesures nécessaires pour rendre justice aux victimes, et de garantir l'établissement de toutes les responsabilités et mettre fin à l'impunité pour toutes les violations des droits de l'homme en enquêtant de façon exhaustive, transparente et indépendante sur tous les signalements de violations du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire ;

5. *Réaffirme* qu'il importe de mener des enquêtes internationales indépendantes, équitables et transparentes sur les violations flagrantes des droits de l'homme et les atteintes à ces droits commises au Myanmar, notamment les violences et les atteintes sexuelles et fondées sur le genre commises contre des femmes et des enfants et les actes qui seraient constitutifs de crimes de guerre, et de demander des comptes à tous les auteurs d'actes odieux et de crimes contre des personnes quelles qu'elles soient, notamment des musulmans rohingya, afin de rendre justice aux victimes en usant de tous les instruments juridiques et en recourant aux mécanismes judiciaires nationaux, régionaux et internationaux, y compris la Cour internationale de Justice et la Cour pénale internationale, selon qu'il convient ;

6. *Se félicite* de l'ordonnance du 23 janvier 2020 par laquelle la Cour internationale de Justice a indiqué des mesures conservatoires et prie instamment le Myanmar de prendre, conformément aux dispositions de cette ordonnance relative aux Rohingyas présents sur son territoire, toutes les mesures en son pouvoir afin de prévenir la commission de tout acte relevant de l'article 2 de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, de veiller à ce que ni ses unités militaires, ni aucune unité armée irrégulière qui pourrait relever de son autorité ou bénéficier de son appui, ni organisation ou personne qui pourraient se trouver sous son contrôle, son autorité ou son influence ne commettent l'un quelconque de ces actes, de prévenir la destruction et d'assurer la conservation des éléments de preuve, et de fournir à la Cour un rapport sur l'ensemble des mesures prises pour exécuter l'ordonnance ;

7. *Se déclare profondément préoccupé* par le fait que, malgré les mesures conservatoires ordonnées par la Cour internationale de Justice le 23 janvier 2020, les musulmans rohingya du Myanmar, y compris des femmes et des enfants, continuent d'être victimes d'assassinats ciblés et d'actes de violence aveugle et de subir des blessures graves causées notamment par des tirs aveugles, des bombardements, des mines terrestres ou des munitions non explosées ;

8. *Demande* l'arrêt immédiat des combats et des hostilités, des attaques contre des civils et de toutes les violations du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire et atteintes à ceux-ci, et l'instauration d'un dialogue politique national inclusif et global et d'un processus de réconciliation s'étendant au pays tout entier, dans lesquels soit assurée la participation pleine, effective et concrète de tous les groupes ethniques, y compris les musulmans rohingya et les autres minorités, des femmes, des jeunes

et des personnes handicapées, ainsi que de la société civile et des responsables religieux, dans le but de parvenir à une paix durable, et demande également un règlement pacifique passant par un dialogue en faveur de l'unité nationale ;

9. *Demande* au Myanmar de mettre fin immédiatement à toutes les violences et à toutes les violations du droit international commises dans le pays, de garantir la protection des droits humains de toutes les personnes vivant au Myanmar, y compris les musulmans rohingya et les membres d'autres minorités, et de prendre toutes les mesures nécessaires pour rendre justice aux victimes, garantir l'établissement de toutes les responsabilités et mettre fin à l'impunité de toutes les violations du droit des droits de l'homme et du droit international humanitaire et des atteintes à ces droits, en commençant par ouvrir une enquête complète, transparente et indépendante sur toutes ces violations, et demande la publication intégrale du rapport de la commission d'enquête indépendante créée en 2018 ou la transmission de ses conclusions aux mécanismes internationaux concernés ;

10. *Invite une nouvelle fois* d'urgence le Myanmar à prendre les mesures nécessaires pour promouvoir l'inclusion, le respect des droits humains et la dignité de toutes les personnes vivant au Myanmar, à lutter contre la propagation de la discrimination et des préjugés et à prendre des mesures crédibles pour mettre fin à la discrimination de droit et de fait exercée contre les minorités ethniques et religieuses, notamment les musulmans rohingya ;

11. *Engage* le Myanmar à combattre l'incitation à la haine à l'égard des musulmans rohingya et d'autres minorités et les discours de haine les visant, à savoir condamner publiquement de tels actes, adopter des lois réprimant les discours de haine et les crimes haineux, conformément aux normes internationales relatives aux droits de l'homme, et favoriser le dialogue interconfessionnel, en coopération avec la communauté internationale, et encourage les responsables politiques, religieux et communautaires du pays à œuvrer pour l'unité nationale par le dialogue ;

12. *Engage également* le Myanmar à cesser de bloquer l'accès à Internet et aux services de télécommunication dans toutes les régions du pays, y compris dans l'État rakhine, et à abroger l'article 77 de la loi relative aux télécommunications afin d'éviter tout nouveau blocage de l'accès à Internet et aux services de télécommunications et les atteintes à la liberté d'opinion et d'expression, y compris la liberté de chercher, de recevoir et de diffuser des informations, conformément au droit international des droits de l'homme ;

13. *Engage en outre* le Myanmar à protéger le droit de tous les enfants, y compris les enfants rohingya, d'acquérir la citoyenneté, afin d'éliminer l'apatridie, conformément aux obligations que met à sa charge la Convention relative aux droits de l'enfant, à assurer la protection de tous les enfants touchés par le conflit armé et à mettre fin au recrutement illégal et au travail forcé d'enfants ;

14. *Demande instamment* au Myanmar de coopérer pleinement avec tous les titulaires de mandat et mécanismes relatifs aux droits de l'homme de l'Organisation des Nations Unies, y compris le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Myanmar, l'Envoyée spéciale du Secrétaire général pour le Myanmar, le Mécanisme indépendant pour le Myanmar qu'il a établi dans sa résolution 39/2 et que le Secrétaire général a nommé Mécanisme d'enquête indépendant dans le mandat qu'il lui a confié, les organismes des Nations Unies concernés et les organes internationaux et régionaux chargés des droits de l'homme, et de leur permettre d'accéder à l'ensemble du pays sans restriction ni surveillance afin qu'ils puissent observer en toute indépendance la situation des droits de l'homme, l'engage à faire en sorte que les particuliers puissent coopérer avec ces mécanismes sans entrave ni crainte de représailles, d'intimidation ou d'agression et se dit très préoccupé de ce que l'accès aux régions touchées, y compris le nord de l'État rakhine, reste extrêmement limité pour la communauté internationale, y compris pour les organismes des Nations Unies, les acteurs humanitaires et les médias internationaux ;

15. *Salue* les travaux que mène le Mécanisme d'enquête indépendant pour le Myanmar, établi par sa résolution 39/2, afin de recueillir, rassembler, conserver et analyser, à partir des informations communiquées par la mission internationale indépendante d'établissement des faits, les éléments de preuve attestant la commission de crimes internationaux les plus graves et de violations du droit international humanitaire au Myanmar

depuis 2011, en particulier dans les États rakhine, kachin et shan, et de constituer des dossiers en vue de faciliter la tenue rapide de procès équitables et indépendants conduits dans le respect des normes du droit international devant des cours ou des tribunaux nationaux, régionaux ou internationaux qui ont ou pourraient avoir à l'avenir compétence pour connaître de ces crimes, conformément au droit international, et accueille avec satisfaction les rapports que le Mécanisme lui a présentés ;

16. *Demande* qu'une coopération étroite soit entretenue entre le Mécanisme d'enquête indépendant pour le Myanmar et les cours et tribunaux nationaux, régionaux ou internationaux, dans le cadre de toutes les enquêtes en cours ou à venir au sujet de graves crimes internationaux et violations du droit international commis au Myanmar ;

17. *Demande* à l'Organisation des Nations Unies de veiller à ce que le Mécanisme d'enquête indépendant pour le Myanmar bénéficie des aménagements dont il a besoin, sur le plan des effectifs, des locaux et de la liberté opérationnelle, afin de pouvoir s'acquitter au mieux de son mandat, et exhorte le Myanmar, les États, en particulier ceux de la région, les autorités judiciaires et les entités privées à coopérer pleinement avec le Mécanisme, notamment en lui donnant accès et en l'aidant par tous les moyens possibles à accomplir son mandat ;

18. *Réaffirme* qu'il importe que les recommandations contenues dans les rapports de la mission internationale indépendante d'établissement des faits soient appliquées et demande instamment au Myanmar et à la communauté internationale d'y accorder toute l'attention voulue ;

19. *Réaffirme également* qu'il importe d'appliquer intégralement toutes les recommandations de la Commission consultative sur l'État rakhine afin de remédier aux causes profondes de la crise, notamment les recommandations concernant le droit à la nationalité et l'égalité d'accès à la citoyenneté, la liberté de circulation, l'élimination de la ségrégation systématique et de toutes formes de discrimination, l'accès égal et inclusif aux services de santé et à l'éducation et l'enregistrement des naissances, en pleine concertation avec les membres de toutes les minorités ethniques et religieuses et les personnes vulnérables, notamment les musulmans rohingya, ainsi qu'avec la société civile ;

20. *Demande* au Myanmar de faire de sérieux efforts pour éliminer l'apatridie et la discrimination systématique et institutionnalisée à l'égard des membres de minorités ethniques ou religieuses, en particulier en ce qui concerne les musulmans rohingya, notamment d'abroger et de remplacer la loi de 1982 relative à la nationalité, à l'origine de la privation de droits de l'homme ; de garantir le droit de chacun à la nationalité et l'égalité d'accès de tous les habitants du Myanmar, en particulier les musulmans rohingya, à la citoyenneté de plein droit, dans le cadre d'une procédure transparente, volontaire et ouverte à tous, et à l'ensemble des droits civils et politiques en autorisant l'auto-identification ; de modifier ou d'abroger toutes les lois et politiques discriminatoires, y compris les dispositions discriminatoires de l'ensemble de lois sur « la protection de la race et de la religion » adopté en 2015, qui englobe la conversion religieuse, le mariage interconfessionnel, la monogamie et le contrôle démographique ; d'abroger tous les arrêtés locaux qui restreignent le droit à la liberté de circulation ainsi que celui d'accéder aux services d'enregistrement de l'état civil, aux services de santé et d'éducation et à des moyens de subsistance ;

21. *Demande également* au Myanmar de donner effet rapidement au consensus en cinq points issu de la réunion des dirigeants de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est tenue le 24 avril 2021 pour faciliter une solution pacifique fondée sur un dialogue inclusif et la cessation immédiate des violences, dans l'intérêt de la population du Myanmar et de ses moyens d'existence, y compris les musulmans rohingya et les autres minorités ethniques, invite à cette fin toutes les parties prenantes du pays à coopérer avec l'Association et l'Envoyé spécial de son Président et exprime son soutien à ces efforts ;

22. *Engage* l'Envoyée spéciale du Secrétaire général pour le Myanmar à continuer de s'efforcer de dialoguer avec le Myanmar et toutes les autres parties prenantes, y compris la société civile, et les populations touchées, telles que les musulmans rohingya et les autres minorités du pays, en vue d'un règlement rapide de la crise ;

23. *Engage* le Myanmar à revoir et à abroger les modifications apportées en 2018 à la loi relative aux terres vacantes, en jachère ou vierges, à établir un cadre de gouvernance foncière inclusif et à régler les problèmes d'occupation des terres, en pleine concertation avec les populations concernées, y compris les groupes ethniques et religieux minoritaires, en particulier les musulmans rohingya ;

24. *Demande* qu'il soit mis fin immédiatement à la reclassification des zones où se trouvaient auparavant des villages rohingya et à la suppression des noms des villages des cartes officielles, qui pourraient modifier l'affectation des terres, et qu'il soit mis fin sans délai à la construction d'installations militaires dans ces villages ;

25. *Exhorte* le Myanmar à prendre toutes les mesures nécessaires pour revenir sur les politiques, directives et pratiques qui marginalisent les musulmans rohingya et d'autres minorités et à les abandonner, à empêcher la destruction des lieux de culte, cimetières, infrastructures et locaux commerciaux ou bâtiments résidentiels quels qu'en soient les propriétaires, à faire en sorte que toutes les personnes déplacées, dans l'État rakhine et dans tout le pays, dont les musulmans rohingya et les membres d'autres minorités, y compris les 128 000 musulmans rohingya et kaman qui sont enfermés dans des camps dans le centre de l'État rakhine depuis 2012, puissent rentrer chez elles et retrouver leurs biens en jouissant de la liberté de circulation et d'un accès sans entrave aux moyens d'existence et aux services essentiels, à revoir les lois pertinentes et à remédier aux causes profondes de la vulnérabilité et des déplacements forcés ;

26. *Demande* au Myanmar de démanteler les camps de déplacés de l'État rakhine selon un calendrier précis, en veillant à ce que le retour et la réinstallation de ces personnes s'effectuent conformément aux normes et aux meilleures pratiques internationales, y compris les Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays, en coopération avec l'Organisation des Nations Unies et la communauté internationale ;

27. *Demande également* au Myanmar d'agir conformément aux instruments bilatéraux relatifs au rapatriement qu'il a signés avec le Bangladesh en prenant des mesures concrètes pour créer des conditions favorables au retour volontaire et durable, en toute sécurité et dans la dignité des musulmans rohingya et des autres minorités du Myanmar qui ont été déplacés de force et qui ont temporairement trouvé refuge au Bangladesh, et de diffuser, en partenariat avec l'Organisation des Nations Unies et d'autres acteurs concernés, des informations reflétant la réalité de la situation dans l'État rakhine afin d'apporter des réponses acceptables aux préoccupations de fond des musulmans rohingya ;

28. *Demande en outre* au Myanmar de prendre des mesures propres à renforcer la confiance des musulmans rohingya se trouvant dans les camps au Bangladesh en ce qui concerne leur retour au Myanmar, notamment d'instaurer une communication directe entre les représentants des Rohingya et ses autorités et d'organiser des visites de reconnaissance de représentants des Rohingya dans l'État rakhine, afin de les encourager à regagner leurs lieux d'origine au Myanmar ;

29. *Exhorte* le Myanmar à engager immédiatement le rapatriement du Bangladesh et la réintégration volontaires et durables, en toute sécurité et dans la dignité de tous les musulmans rohingya et membres d'autres minorités déplacés de force, rappelant à cet égard l'arrangement bilatéral conclu entre le Bangladesh et le Myanmar en novembre 2017, concernant le retour des personnes déplacées de Rakhine ainsi que de ceux qui résident dans d'autres États d'accueil, notamment en coopérant pleinement avec le Gouvernement bangladais et l'Organisation des Nations Unies, en particulier le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et, s'il y a lieu, le Centre de coordination de l'aide humanitaire pour la gestion des catastrophes de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est, en garantissant aux rapatriés la liberté de circulation et un accès sans entrave aux moyens d'existence et aux services sociaux, y compris aux services de santé, à l'éducation et au logement, et une indemnisation pour toutes les pertes subies ;

30. *Invite* l'Organisation des Nations Unies et engage les autres organismes internationaux à apporter au Gouvernement bangladais et au Myanmar tout l'appui dont ils ont besoin pour accélérer le retour volontaire et durable, en toute sécurité et dans la dignité des musulmans rohingya et des membres d'autres minorités du Myanmar déplacés de force, y compris les personnes déplacées à l'intérieur du pays ;

31. *Se déclare vivement préoccupé* par le maintien des restrictions à l'accès humanitaire, en particulier dans les États rakhine, chin, kachin, shan, kayah et kayin, et demande au Myanmar de veiller au plein respect du droit international humanitaire et de permettre au personnel humanitaire d'accéder en toute sécurité et sans entrave à toutes les régions du pays, d'apporter une aide humanitaire tenant notamment compte de l'âge et du sexe des bénéficiaires et d'acheminer des fournitures et du matériel pour que ce personnel puisse s'acquitter efficacement de ses tâches d'assistance auprès des populations civiles touchées, y compris les personnes déplacées à l'intérieur du pays, et l'engage à permettre aux membres du corps diplomatique, aux observateurs indépendants et aux représentants des médias nationaux et internationaux indépendants d'accéder au pays sans crainte de représailles ;

32. *Se déclare préoccupé* par la poursuite des mouvements maritimes irréguliers des musulmans rohingya, qui risquent leur vie en se soumettant à des conditions périlleuses aux mains de passeurs et de trafiquants d'êtres humains qui les exploitent, ce qui met en évidence leur situation désespérée et la nécessité urgente de remédier aux causes profondes des souffrances qu'ils endurent, et demande à la communauté internationale de prendre des mesures effectives pour faire cesser ces mouvements maritimes irréguliers de musulmans rohingya, en coopération avec les organismes des Nations Unies compétents, et de faire en sorte que les charges et les responsabilités correspondantes soient partagées au niveau international, en particulier par les États parties à la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés ;

33. *Engage* le Myanmar à s'attaquer véritablement aux causes profondes des violations des droits de l'homme et des atteintes à ces droits dont sont victimes les minorités ethniques dans l'État rakhine, notamment les Rohingyas, et à créer les conditions nécessaires au retour volontaire et durable, en toute sécurité et dans la dignité de tous les réfugiés, y compris les réfugiés musulmans rohingya, sachant en particulier qu'à ce jour pas un seul Rohingya n'est revenu au pays dans le cadre du mécanisme de rapatriement établi à titre bilatéral par le Bangladesh et le Myanmar, en raison de l'incapacité du Myanmar de créer de telles conditions dans l'État rakhine ;

34. *Engage* la communauté internationale, agissant dans un véritable esprit d'interdépendance et de partage équitable des charges et des responsabilités, à continuer d'aider le Bangladesh à fournir une assistance humanitaire aux musulmans rohingya et aux membres d'autres minorités déplacés de force jusqu'à ce qu'ils regagnent le Myanmar, et à aider le Myanmar à fournir une assistance humanitaire à toutes les personnes touchées appartenant à une communauté déplacée à l'intérieur du pays, y compris dans l'État rakhine, en tenant compte de la vulnérabilité des femmes, des enfants, des personnes âgées et des personnes handicapées ;

35. *Engage* toutes les entreprises, y compris les sociétés transnationales présentes au Myanmar et les entreprises locales, à appliquer les Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ;

36. *Prie* la Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de vérifier et de suivre l'application des recommandations formulées par la mission internationale indépendante d'établissement des faits, y compris celles qui concernent l'établissement des responsabilités, et de continuer à suivre les progrès accomplis dans le domaine des droits de l'homme au Myanmar, y compris en ce qui concerne les musulmans rohingya et les autres minorités, avec le concours d'experts et en complément des travaux du Mécanisme d'enquête indépendant pour le Myanmar et des rapports du Rapporteur spécial, de lui présenter oralement des informations actualisées à sa cinquantième-cinquième session et un rapport à sa cinquante-sixième session, chaque présentation étant suivie d'un dialogue, et de présenter un rapport à l'Assemblée générale à sa soixante-dix-huitième session ;

37. *Décide* de tenir à sa cinquante-troisième session une réunion-débat sur les mesures nécessaires pour trouver des solutions pérennes à la crise des Rohingyas et mettre fin à toutes les formes de violations des droits de l'homme et d'atteintes à ceux-ci commises contre les musulmans rohingyas et d'autres minorités au Myanmar, et demande à la Haut-Commissaire de lui soumettre un rapport sur cette réunion-débat au Conseil des droits de l'homme à sa cinquante-cinquième session ;

38. *Demande* aux organes compétents de l'Organisation des Nations Unies de continuer de formuler des recommandations concrètes touchant les mesures à prendre pour résoudre la crise humanitaire, promouvoir le retour durable et librement consenti, dans la sécurité et dans la dignité, des réfugiés rohingya et des personnes déplacées de force, et garantir que les auteurs d'atrocités de masse, de violations des droits de l'homme et d'atteintes à ces droits auront à répondre de leurs actes ;

39. *Décide* de rester saisi de la question en s'appuyant, entre autres, sur les rapports des mécanismes de l'ONU concernés.

*39^e séance
7 juillet 2022*

[Adoptée sans vote.]
